

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 17 Décembre 2020

16604

■ Approbation des tarifs, taxes et redevances applicables aux droits de voirie liés à l'occupation temporaire et permanente du domaine public métropolitain sur le Territoire Marseille-Provence pour l'année 2021

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément à l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

Au 1er janvier 2016, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence est désormais substituée, était compétente en matière de « construction, aménagement, entretien de voirie et signalisation ».

En application des articles L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L. 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence perçoit des droits d'occupation et des droits de voirie correspondant à des occupations permanentes ou temporaires par des ouvrages ou des travaux réalisés sur son domaine.

Conformément à l'article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Métropole détermine librement le tarif payé au titre de cette occupation et tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, qu'il soit ou non autorisé à occuper le domaine par un titre.

Les tarifs tels qu'annexés à la présente délibération sont applicables aux occupations existantes au 1^{er} janvier 2021, y compris lorsqu'elles ont été autorisées par un titre antérieur, ou constatées à compter de cette date.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2020

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n°MET 20/14753/CM du Conseil de Métropole portant approbation de la modification des tarifs, taxes et redevances applicables aux droits de voirie liés à l'occupation temporaire et permanente du domaine public métropolitain sur le Territoire Marseille-Provence pour l'année 2020 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 15 décembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'actualiser les tarifs, taxes et redevances applicables aux droits de voirie liés à l'occupation temporaire et permanente du domaine public métropolitain du territoire Marseille-Provence pour l'année 2021.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les tarifs, taxes et redevances applicables aux droits de voirie liés à l'occupation du domaine public métropolitain du territoire Marseille-Provence pour l'année 2021 conformément au barème ci-annexé.

Article 2 :

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Sous-politique C 310 Fonction 020 Nature 7033, 70323, 70328, 7083.

Sous-politique C 310 Fonction 822 Nature 70323, 70388, 704,70688.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole a la possibilité d'accorder la gratuité tarifaire de la mise à disposition de barrières ou de séparateurs béton, aux organismes organisant des manifestations rattachables aux compétences de la Métropole, ou bien, aux organismes avec lesquels la Métropole est partenaire dans le cadre de manifestations sportives ou culturelles.

Ces manifestations devront se dérouler sur le domaine public et concourir à un but d'intérêt général.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2020



Direction de Pôle Voirie Espace Public
&
Direction de la Valorisation du Domaine Public

TARIFS, TAXES ET REDEVANCES APPLICABLES
AUX DROITS DE VOIRIE LIES A
L'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PERMANENTE DU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN
SUR LE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Année 2021

Délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2020

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 FONDEMENTS JURIDIQUES

Les droits perçus selon le présent barème trouvent leur fondement dans l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière : « ...l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. »

Sur cette base, sont perçus divers frais :

- Les frais de traitement et d'instruction de dossier (tarifications n°700.0,700.1 et 700.2). : il s'agit des frais occasionnés lors du traitement administratif de toute demande émanant d'un particulier. Ces droits sont exigibles lors de toute nouvelle demande d'occupation du domaine public ou d'établissement d'autorisation de voirie.
- Les frais de traitement et d'instruction de dossier liés à la mise à disposition et installation de barrières diverses (tarification 700.3).

Afin d'acter l'occupation du domaine public, il est prévu :

Soit :

- l'émission d'une autorisation d'occupation du domaine public. Une permission de voirie matérialise cette autorisation. Des droits de voirie et de travaux divers : ils sont perçus à l'occasion de la délivrance des autorisations engendrant soit la modification d'une voie (trottoir de luxe, entrée charretière) à la demande d'un usager, soit l'occupation du sol ou du sous-sol d'une voie (cas par exemple des canalisations ou accès pour personnes à mobilité réduite (PMR)), soit lors d'établissement de constructions en saillie sur le domaine public (cas par exemple des ouvrages en surplomb de type terrasses, balcons).

Ainsi, en ce qui concerne les tarifications des titres I à V, les titres de recette seront émis sur la base d'un arrêté d'occupation dument validé par la Métropole et confirmé par un service fait.

Soit :

- Pour certaines prestations de mise à disposition de mobilier urbain et certains travaux pour compte de tiers : l'établissement préalable respectivement d'un devis et d'un décompte. C'est le cas notamment pour les tarifications des titres VI à XIII, des titres seront émis sur la base de cette pièce (voir exemple en annexe) validé par un service fait.

Les montants des tarifs mentionnés ci-après, sont exprimés en Euros TTC et ne sont pas assujettis à la TVA.

Conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 modifiant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), les titres d'occupation destinés à l'exploitation d'une activité économique sur le domaine public conclus à compter du 1^{er} juillet 2017 sont désormais soumis à l'obligation de mise en concurrence et de publicité. Toutefois ces autorisations peuvent faire l'objet d'exceptions limitativement prévues par l'ordonnance susmentionnée.

Des exonérations sont susceptibles de s'appliquer à l'ensemble de ces droits, si le bénéficiaire de l'occupation entre dans les cas prévus à l'article 1.5 ci-après.

1.2 NATURE DES DROITS

On distingue les droits de premier établissement et les droits périodiques.

1/ Droits de premier établissement :

Le droit de premier établissement s'analyse comme un droit forfaitaire d'installation sur le domaine public perçu dès l'année d'installation. Ce droit est applicable notamment aux entrées charretières. Il ne s'agit pas de frais de gestion ou de traitement /instruction de dossier. Ces derniers faisant l'objet d'une tarification particulière (voir tarifications n°700.0,700.1 et 700.2).

2/ Droits périodiques :

Ils sont perçus en contrepartie d'une occupation privative du domaine public : les occupations soumises à ce droit comprennent notamment les tranchées, les rampes d'accès, les édicules installés sur le domaine public.

Pour les dispositifs en surplomb du domaine public, les droits périodiques sont dus intégralement pour la présence des objets au premier janvier de chaque année.

Les périodes de taxation pour les occupations privatives au sol peuvent être l'année, le mois ou le jour selon la nature des dispositifs.

Chaque période commencée est due en intégralité, sauf disposition particulière contraire.

Toutefois, les objets ou ouvrages implantés sur le domaine public, dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'administration, en application de la réglementation, ne seront taxés que d'un droit proportionnel au temps pendant lequel ils seront restés en place (prorata temporis).

1.3 OCCUPATION NON AUTORISEE

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, (arrêt n° 366036 du 13 février 2015), toute occupation du Domaine Public, mobile en surface, est assujettie au paiement d'un droit même en l'absence d'autorisation. (P.C.O., "Prise en compte d'office").

Après constatation par procès-verbal dressé par agent assermenté, les droits seront perçus pour les dispositifs mobiles en surface, minimum pour un mois, conformément au barème correspondant à la nature et catégorie de l'occupation.

L'ensemble des tarifs mentionnés ci-après, seront multipliés par 1,5 en cas d'occupation du domaine public sans autorisation ou lorsque les prescriptions édictées lors de l'autorisation d'occupation du domaine public ne sont pas respectées.

En outre, une remise en état du domaine public pourra être demandé sous astreinte par l'Administration. Elle s'effectuera deux mois après une mise en demeure restée infructueuse par lettre recommandée. L'astreinte sera calculée en appliquant le montant du tarif 801C (occupation générale du domaine public) au mètre carré occupé et par jour de retard à compter de la date d'échéance de la mise en demeure.

1.4 MODALITES DE LIQUIDATION DES DROITS

Les droits sont recouvrables sur les gérants des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés ou à défaut par le propriétaire.

Ils sont imputés directement sur les bénéficiaires des travaux ou du demandeur expressément autorisé, en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Toute fraction de mètre linéaire ou mètre carré entamée est due en totalité.

La surface occupée en sous œuvre par l'objet taxé sera calculé en fonction de son occupation réelle en volume. Ainsi la surface d'occupation en sous-œuvre prévaudra sur l'occupation visible en surface si celle-ci apparaît plus importante. Un report global de la surface d'occupation sera alors effectué.

1.5 EXONERATION

En complément du cas prévu à l'article 2.8 ci-après, et conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sont exonérées de tout droit de voirie :

- Les occupations qui sont la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Les occupations contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- Les occupations contribuant directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- Les occupations permettant l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
- Les occupations demandées par les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
- Les occupations qui résultent d'un contrat de la commande publique, lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique.
- Les occupations du domaine public à des fins d'utilité publique sous maîtrise d'ouvrage publique métropolitaine ou maîtrise d'ouvrage déléguée métropolitaine.

1.6 EXIGIBILITE DES DROITS

Dans le cas où le titulaire aura à sa charge la fourniture d'un service rendu gratuitement au public tel que vestiaires, douches, toilettes, l'autorisation d'occupation déterminera le montant d'un abattement sur les droits de stationnement.

La même règle sera appliquée dans le cas où l'exploitation est limitée aux mercredis, samedis, dimanches et certains mois.

Les tarifs tels que présentés ci-après, sont applicables aux occupations existantes à la date de publication de la délibération validant la présente tarification y compris lorsqu'elles ont été autorisées par un titre antérieur, ou constatées à compter de cette date.

Titre 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 APPLICATION GENERALE DES TARIFS D'OCCUPATION ET DES DROITS DE VOIRIE

Les tarifs 713, 714.1, 714.2, 714.3, 715, 800C, 801C, sont applicables de manière générale en ce qui concerne les tranchées sur la voie publique, la création de trottoir ou d'entrée charretière, ou en terme d'occupation du domaine public ou de mise en place de canalisation implantée en sous-sol.

Toutefois ces tarifs peuvent recevoir dérogation dans des cas précisément stipulés dans le cadre de la présente tarification.

2.2 CAS PARTICULIER DES OUVRAGES EN SURPLOMB

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Tout surplomb du domaine public est soumis à l'obtention préalable d'une permission de voirie. La demande doit être adressée à la Métropole Aix-Marseille Provence et comprendre les pièces et informations suivantes :

- Nom, prénom, adresse du pétitionnaire
- Désignation explicite de l'objet de l'autorisation et de l'emplacement précis de son exécution
- Durée de l'occupation
- Plan de situation
- Plan de masse
- L'accord de l'ABF dans les zones de patrimoine classé
- Toute autorisation nécessaire à l'activité ou la construction (permis de construire, arrêté municipal ou préfectoral...)

Toute saillie en surplomb doit être conforme aux prescriptions mentionnées dans le PLUi (distinctions entre les saillies édifiées supérieures ou inférieures à 4,5 mètres en hauteur) qui est entré en vigueur en janvier 2020.

Après constatation par procès-verbal dressé par agent assermenté, des droits seront perçus pour les ouvrages en surplomb présents sur le domaine public (constructions en surplomb, terrasses d'immeubles, pièces d'immeubles, stores...).

Ces droits correspondront à des droits de premier établissement calculés en fonction de la surface d'avancée sur le domaine public, selon la formule suivante :

$$R = C_p \times L \times (P-1)$$

Avec :

- R = redevance périodique
- C_p = montant en euro TTC du mètre carré (code 919)
- L = Longueur du surplomb exprimée en mètre (distance parallèle à la limite domaine privé/domaine public)
- P-1 = Profondeur du surplomb exprimée en mètre déduction faite de un mètre (distance perpendiculaire à la limite domaine privé/domaine public, diminuée d'un mètre)

Tout surplomb dont la profondeur est inférieure ou égale à un mètre ou dont le montant de redevance (R) serait inférieur ou égal à 100 euros TTC, ne fera pas l'objet d'un titre de recette.

Nota : les occupations à caractère commercial ou industriel seront calculées à partir des prix unitaires, avec application d'un taux de majoration de 50 %.

2.3 CAS PARTICULIER DES RAMPES D'ACCES

Pour autoriser et permettre les travaux d'une rampe d'accès sur le domaine public métropolitain, le demandeur devra prouver son impossibilité technique de créer ce type d'aménagement sur sa parcelle privative.

2.4 DEFINITION DES ZONES DES KIOSQUES

Zone 1 : MARSEILLE : Canebière, Place du Général de Gaulle, Cours Belsunce, Cours Saint-Louis, Place Félix Baret, rue Halles Delacroix, Cours Jean Ballard, Cours d'Estienne d'Orves, rue Euthymènes, Place aux huiles, Place Thiers, Place Castellane, Cours Julien, Place Albert Londres, Quai de la Tourette.

Zone 2 : MARSEILLE : Avenue du Prado (du Rond-Point du Prado à la limite de la Place Castellane), boulevard Michelet du Rond Point du Prado au Boulevard Ganay, Rond Point du Prado, Boulevard Dugommier, boulevard Garibaldi, rue de l'Académie, rue des Feuillants, rue d'Aix, Grand'Rue, place Daviel, rue Saint-Michel, rue Fontange, rue des Trois Frères Barthélemy, rue Pisançon, place Estrangin-Pastré, rue de Rome, place Gabriel Péri, rue Reine-Elisabeth (jusqu'à l'église des Augustins), rue de la République (jusqu'à la place Sadi-Carnot incluse), rue Paradis (jusqu'à la place Estrangin-Pastré), rue Vincent Scotto, rue Poids de la Farine, rue du Petit-Saint-Jean, rue Nationale.

Zone 3 : Toutes les voies et parties de voies non comprises dans les zones 1 et 2.

2.5 DEFINITION DES ZONES DES PARASOLS, VELUMS ET TERRASSES

Zone 1 : MARSEILLE : Canebière, cours Saint-Louis, cours Belsunce, Bd Dugommier (jusqu'aux allées Léon-Gambetta), Bd Garibaldi (établissements situés à l'angle de la Canebière seulement), place du Général de Gaulle, place Félix-Baret, rue Saint-Ferréol, rue de Rome (jusqu'à la place de Rome), place Gabriel-Peri, rue Reine-Elisabeth, place de l'église des Augustins, rue Paradis (jusqu'à la place Estrangin-Pastre), cours Jean-Ballard, cours Honnore-d'Estienne-d'Orves, rue Fortia (du quai de Rive-Neuve à la rue Sainte), rue Euthymènes, rue de la Paix (du quai de Rive-Neuve à la rue Sainte), rue Saint-Saens (du cours Jean-Ballard au cours H. d'Estienne-d'Orves), place aux huiles, place Thiers, place Castellane, place Albert Londres, Quai de la Tourette.

Zone 2 : MARSEILLE : Avenue du Prado (du Rond-Point du Prado à la limite de la Place Castellane), Cours Joseph-Thierry, la partie de la rue Consolat faisant face au Chapitre, place de Rome, la partie de la rue de Rome comprise entre la dite place et le Bd Salvator, rue Colbert, rue de la République (jusqu'à la place Sadi-Carnot), place Sadi-Carnot, rue Beauvau, cours Julien, allées Léon-Gambetta, avenue Georges-Pompidou (de David à l'avenue de Bonneveine), rond-point du Prado, promenade de la Corniche en bordure de mer, côté des numéros pairs.

Zone 3 : Toutes les voies et parties de voies non comprises dans les zones 1 et 2.

2.6 DROITS DE VOIRIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT DES BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUES

La Métropole souhaite promouvoir et encourager le développement de l'électromobilité et les mobilités propres ; l'autopartage représente un bon vecteur de diffusion de ces mobilités plus respectueuses de l'environnement.

La mise en place de bornes de recharge électrique participe à cet élan. Par la création d'un label « autopartage métropolitain » (délibération du Conseil de la Métropole n°TRA 015-1803/17/CM du 30 mars 2017), et la création d'une Charte du Label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, la Métropole a souhaité encourager la création d'un réseau labellisé de stations de recharge pour véhicules électriques avec des tarifs spécifiquement adaptés à ce type d'occupation.

Pour bénéficier des tarifs préférentiels référencés en 911L, 912L, 913L et 914L, l'occupant devra être attributaire d'une labellisation « autopartage métropole », conformément à la Charte sus-visée.

Exonération de la redevance d'occupation du domaine public par application de la loi :

La loi n° 2014-877 du 4 août 2014 permet à des opérateurs de créer, entretenir et exploiter sur le domaine public de l'État et des collectivités territoriales des infrastructures de recharge, sans être tenus au paiement d'une redevance à raison de l'occupation du domaine public par ces équipements, dès lors que leur projet de déploiement est reconnu de « dimension nationale » par décision des ministres de l'industrie et de l'énergie.

Le législateur impose que le porteur d'un projet de dimension nationale organise une concertation avec, d'une part la collectivité gestionnaire du domaine public occupé lorsque celui-ci est sollicité, d'autre part l'autorité organisatrice du réseau de distribution publique d'électricité ainsi que le gestionnaire de ce réseau. Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014, l'opérateur-occupant bénéficie de l'exonération de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à la double condition suivante :

- a) La totalité des infrastructures pour lesquelles le porteur du projet bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est implantée dans un délai défini par la décision d'approbation en fonction des spécificités du projet ;
- b) Le service de recharge est ouvert aux personnes dépourvues de liens contractuels avec le porteur du projet ou ses éventuels délégataires, y compris celles ayant souscrit un contrat avec d'autres opérateurs.

L'occupant garantit au gestionnaire le respect de ces obligations pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

2.7 TARIFICATION DES TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS

En vertu des dispositions de l'article 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité d'une facturation aux entrepreneurs, maîtres d'ouvrage ou propriétaires, auteurs de dégradations des voies publiques, et de faits mettant en cause la sécurité des usagers, il est nécessaire que la Métropole dispose d'un tarif adéquat permettant le règlement des cas les plus courants, notamment en ce qui concerne :

- _ la maintenance du mobilier urbain ;
- _ le balisage des chantiers exécutés sur le domaine public routier métropolitain ;
- _ les interventions sur les équipements liés à la gestion du trafic (signalisation tricolore, caméras de surveillance du trafic, boucles de comptage) ;
- _ les interventions liées à l'exploitation des tunnels gérés par la Métropole.

Le but est de permettre à la Métropole Aix-Marseille Provence, d'intervenir par ses moyens internes (régie) en facturant aux responsables de dégradations et de travaux mal balisés ou mal signalés, le montant des opérations de remise en état, majoré des frais généraux et des frais de contrôle fixés dans le Règlement de Voirie.

En fonction de l'importance des interventions à effectuer, il est également nécessaire pouvoir faire appel aux entreprises titulaires de marchés de travaux de réparation et d'entretien de voirie, ainsi qu'aux marchés de maintenance de la signalisation tricolore et des équipements tunnels. Le montant des travaux de remise en état sera alors établi à partir des prix unitaires du marché ou du lot considéré, majoré des frais généraux et des frais de contrôle.

2.8 TARIFICATION DE MISE A DISPOSITION DE BARRIERES ET DE SEPARATEURS POUR LE COMPTE DE TIERS

Pour rappel, cette tarification ne prend en compte que la mise à disposition de barrières et de séparateurs sur le territoire Marseille Provence.

1/ Cadre général de la mise à disposition des barrières et séparateurs :

A l'égard de particuliers ou d'associations à but non lucratif, un devis détaillé leur sera présenté. La fiche de route permet de valider la réception des barrières et séparateurs par le demandeur. Ce devis prendra en compte les informations transmises par le demandeur dans la fiche de route (documents joints en annexe).

Cette mise à disposition aura lieu après acceptation écrite et expresse du devis remis au demandeur.

La personne signataire du devis devra avoir une habilitation à engager son association eu égard aux risques et responsabilités inhérentes à toute implantation de mobilier urbain sur la voie publique.

Le devis sera établi par la Métropole conformément aux tarifs régulièrement adoptés. Un procès-verbal de réception des barrières et séparateurs sera établi lors de chaque mise à disposition, récapitulant la date, l'heure et le nombre de barrières objet du prêt. Il sera signé par chaque représentant. La signature de ce procès-verbal entraînera le transfert de garde du mobilier urbain visé au demandeur.

A l'égard des tiers et notamment des communes : à défaut de présence d'un représentant sur le lieu de réception ou de retrait et à l'heure précise prévue, et, afin d'éviter tout nouveau déplacement dû à son absence, le représentant de la Métropole est habilité à effectuer cette réception par procès-verbal pour le compte du tiers et de la Métropole

2) Définition des cas de gratuité consentis par la Métropole, et modalités de leurs mises en œuvre

Les cas de gratuité pourront être limitativement prévus dans le cadre d'une convention spécifique avec chacune des communes intéressées.

A défaut de convention spécifique, la Présidente a la possibilité d'accorder la gratuité tarifaire aux associations organisant des manifestations à but non lucratif et rattachables aux compétences de la Métropole, ou bien, aux associations à but lucratif avec lesquelles la Métropole est partenaire dans le cadre de manifestations sportives ou culturelles.

En tout état de cause le nombre de manifestations pouvant être soumis à gratuité, sera limité à dix par an et par commune sauf dérogation conventionnelle.

Ces manifestations pour lesquelles la gratuité pourra être appliquée, devront satisfaire aux critères suivants :

- elles devront se dérouler sur le domaine public ;
- elles devront concourir à la satisfaction d'un intérêt général local conféré par la notoriété de l'évènement, les retombées économiques et d'image ou le nombre de participants ;

Par ailleurs, outre ces dix manifestations, seront également exonérées, les mises à disposition de barrières et séparateurs faites à la demande de l'ingénieur de garde de la commune ou de la police notamment du fait d'un péril imminent sur la voie publique.

Toute prestation faisant l'objet d'un devis d'un montant inférieur à 50 euros TTC, ne fera pas l'objet d'un titre de recette.

Toutefois, un devis devra être signé même si les conditions de gratuité sont réunies et que ce devis comporte un montant total à zéro euro.

Le nombre de barrières mises à disposition chaque année dans ce cadre sera limité par le stock disponible.

3) Cas particulier des interventions suite à arrêté municipal notamment en matière d'habitat indigne et de murs de soutènement défectueux ou menaçant ruine :

Lorsqu'un immeuble ou un mur présente un danger au vu de sa solidité, le maire peut engager une procédure de péril à l'encontre du propriétaire d'un logement ou du syndic de copropriété lorsque l'immeuble ou le mur est en copropriété.

A défaut de conventionnement avec les communes, et dès lors que les services de la Métropole sont sollicités afin de mettre à disposition des barrières, obstacles de voirie ou séparateurs afin d'établir un périmètre de sécurité, les frais de mise en œuvre seront pris en charge par la commune après établissement d'un décompte détaillé mentionnant la quantité, le type et la durée de mise en place de ces équipements, sur la voie publique.

Un titre de recette sera émis comprenant l'ensemble du dispositif installé, les frais de livraison, de manutention et la durée de mise à disposition. Ce titre sera accompagné de la copie de l'arrêté municipal. Lorsque la durée de mise à disposition est indéterminée, le titre sera établi pour quatre semaines d'installation, renouvelable hebdomadairement et tacitement.

2.9 TARIFICATION DES COMPTAGES

Ces tarifs prennent en compte les comptages automatiques sur une section de voie et les comptages directionnels en carrefour, en terme de véhicules roulant.

Les comptages sont transmis gracieusement à tous les organismes à caractère public ainsi qu'aux étudiants et chercheurs dans le cadre de leurs travaux au sein des organismes publics.

2.10 TARIFICATION DES MISES EN SECURITE POUR LE COMPTE DE TIERS

Conformément au Règlement de Voirie (Titre II, article 37) : « En cas d'urgence, le Président (...) peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant ou du permissionnaire les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la Police de la conservation est de sa compétence »

En conséquence, la Métropole peut exécuter des travaux pour le compte de Tiers (cf Titre VIII, tarifications 110a, 110b et 110c), sans mise en demeure préalable en s'appuyant sur les tarifs établis dans le cadre de la présente tarification. Elle a en outre la possibilité de forfaitiser ses interventions eu égard à des mises en sécurité sur des émergences dégradées qu'elle aura préalablement constatées sur le domaine public.

Cas particulier : Stockage de déblais et big-bags par des Tiers sur le domaine public métropolitain :

Dans le cadre des travaux sur le domaine public, un nombre maximum de 5 Big-Bags pourront être stockés pendant une durée maximale de 48 heures sous réserve que cela ne gêne pas le cheminement des piétons ainsi que la circulation des véhicules.

Au-delà de cette tolérance de 48 heures et au-delà du nombre de 5 Big-Bags correspondant à l'enlèvement d'un chargement complet avec un camion 10 Tonnes Grue, la Métropole mettra en demeure le maître d'ouvrage concerné par un signalement via Mail ou OSIS grâce à la typologie « Tranchées/Émergences ».

A défaut d'enlèvement dans les 48 heures suivant cette mise en demeure, la Métropole se verra contrainte de prendre en charge cette prestation avec un Camion Poids Lourd 10 Tonnes Grue afin d'évacuer en décharge les déblais.

Titre 3 – TARIFS, TAXES ET REDEVANCES

➤ I – LES FRAIS DE TRAITEMENT ET D'INSTRUCTION DE DOSSIER

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
700.0	Frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur la voie publique (hors des cas exonérés en rubrique 1.5)	Par Autorisation	47,63
700.1	Frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur la voie publique (cas rentrant dans la rubrique 1.5 des exonérations)	Par Autorisation	0,00
700.2	Frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en matière d'occupation du domaine public	Par infraction	265,30
700.3	Frais de dossier pour toute mise à disposition et installation de barrières diverses	Par dossier	25,00

➤ **II – LES DROITS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

N° de référéncement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
1 DROITS DE STATIONNEMENT DES EDICULES INSTALLES DE MANIERE PERMANENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC			
A Echoppes d'artisan et Kiosques à jus de fruits ou confiseries, à l'exception de tout autre produit alimentaire			
270	Echoppe d'artisan située en Zone 1	Par m² et par mois	37,62
272	Echoppe d'artisan située en Zone 2	Par m² et par mois	30,50
273	Echoppe d'artisan située en Zone 3	Par m² et par mois	24,89
274	Echoppe d'artisan située en zone 1, 2 ou 3 Redevance partie variable	0,5% du montant du Chiffre d'Affaires annuel HT	
<i>*En cas de non déclaration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de la redevance, un montant forfaitaire de 500€ sera appliqué en complément de la part fixe.</i>			
B Kiosques alimentaires (Hors coquillages)			
275	Kiosque alimentaire en zone 1 pour les 10 premiers m²	Par m² et par mois	107,79
277	Kiosque alimentaire en zone 2 pour les 10 premiers m²	Par m² et par mois	75,85
278	Kiosque alimentaire en zone 3 pour les 10 premiers m²	Par m² et par mois	36,36
280	Kiosque alimentaire en zone 1 par m² excédentaire	Par m² et par mois	32,35
286	Kiosque alimentaire en zone 2 par m² excédentaire	Par m² et par mois	22,74
287	Kiosque alimentaire en zone 3 par m² excédentaire	Par m² et par mois	10,89
288	Kiosque alimentaire en zone 1, 2 ou 3 Redevance partie variable	0,5 % du montant du chiffre d'affaires annuel HT	
<i>En cas de non déclaration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de la redevance, un montant forfaitaire de 1000€ sera appliqué en complément de la part fixe.</i>			
C Kiosques coquillages			
289	Kiosque coquillages en zone 1 pour les 10 premiers m²	Par m² et par mois	107,79
290	Kiosque coquillages en zone 2 pour les 10 premiers m²	Par m² et par mois	75,85
291	Kiosque coquillages en zone 3 pour les 10 premiers m²	Par m² et par mois	36,36
292	Kiosque coquillages en zone 1 par m² excédentaire	Par m² et par mois	32,35
293	Kiosque coquillages en zone 2 par m² excédentaire	Par m² et par mois	22,74
294	Kiosque coquillages en zone 3 par m² excédentaire	Par m² et par mois	10,89
295	Kiosque coquillages en zone 1, 2 ou 3 Redevance partie variable	0,5 % du montant du chiffre d'affaires annuel HT	
<i>En cas de non déclaration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de la redevance, un montant forfaitaire de 7 000€ sera appliqué en complément de la part fixe.</i>			

D Kiosques à fleurs			
300	Kiosque à fleurs (toute zone)	Par m² et par mois	35,61
301	Kiosque à fleurs (toute zone)	0,5 % du montant du chiffre d'affaires annuel HT	
En cas de non déclaration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de la redevance, un montant forfaitaire de 1000€ sera appliqué en complément de la part fixe.			
E1 Edicules Kiosques à journaux Vente de presse			
309C	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation inférieure ou égale à 12m²	Par kiosque et par an	1 924,22
309D	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation supérieure à 12m²	Par kiosque et par an	132,60
311C	Redevance partie variable	0,5% du Chiffre d'Affaires Général (journaux + ventes accessoires pour chaque kiosquier	
E2 Edicules Kiosques à journaux à vocation culturelle			
312C	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation inférieure ou égale à 12m²	Par kiosque et par an	1 924,22
312D	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation supérieure à 12m²	Par kiosque et par an et par m²	132,60
312E	Redevance partie variable	0,5% du Chiffre d'Affaires Général	
E3 Edicules Kiosques à journaux de conciergerie			
313C	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation inférieure ou égale à 12m²	Par kiosque et par an	2 944,22
313D	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation supérieure à 12m²	Par kiosque et par an et par m²	132,60
313E	Redevance partie variable	0,5% du Chiffre d'Affaires Général	
F Télescopes, guides parlants et bornes d'information			
349	Télescopes, guides parlants et bornes d'information	Par unité et par mois	17,30
G - Edicules placiers Marché Ville de Marseille			
400E	Edicule pour les placiers des marchés de la Ville de Marseille (toute zone)	Par an et par kiosque	1 000,00
2 TERRASSES PERMANENTES			
2.1 Terrasses permanentes ZONE 1			
611C	Terrasses permanentes délimitées par scellement	Par m² et par an	163,93
611C	Terrasses permanentes délimitées par scellement sur terre-plein	Par m² et par an	327,84
612C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (mètre carré de surface parasol)	Par m² et par an	111,43
613C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (mètre carré de surface parasol) : implantation	Par m² et pour 6 mois	55,71

	saisonnaire		
614C	Terrasses fermées en matériaux solides	Par m ² et par an	193,40
<i>2.2 Terrasses permanentes ZONE 2</i>			
618C	Terrasses permanentes délimitées par scellement	Par m ² et par an	103,92
619C	Terrasses permanentes délimitées par scellement sur terre-plein	Par m ² et par an	207,83
620C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m2 de surface parasol)	Par m ² et par an	73,22
621C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m2 de surface parasol) : implantation saisonnière	Par m ² et pour 6 mois	36,61
622C	Terrasses fermées en matériaux solides	Par m ² et par an	119,15
<i>2.3 Terrasses permanentes ZONE 3</i>			
627C	Terrasses permanentes délimitées par scellement	Par m ² et par an	61,44
628C	Terrasses permanentes délimitées par scellement sur terre-plein	Par m ² et par an	125,02
629C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m2 de surface parasol)	Par m ² et par an	53,06
630C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m2 de surface parasol) : implantation saisonnière	Par m ² et pour 6 mois	26,53
631C	Terrasses fermées en matériaux solides	Par m ² et par an	70,40

➤ **III – LES DROITS DE VOIRIE ET DE TRAVAUX DIVERS SUR LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
1 DROITS DE VOIRIE			
713	Tranchée sur la voie publique	Par mètre linéaire et par jour	0,62
2 DROITS POUR MODIFICATION DU PROFIL DE LA VOIE			
714.1	Droit applicable à la création d'une entrée charretière pour activité commerciale ou industrielle lors de la première installation	Par m²	15,92
714.2	Droit applicable à la création d'une entrée charretière pour particulier lors de la première installation	Par m²	9,59
714.3	Plus-value pour matériaux spécifiques/nobles, de types dalles, pavés, béton désactivé...	Par m²	20
715	Droit applicable à la mise en place d'un système de contrôle d'accès (borne, potelet, chaîne, ou autre) implanté sur l'entrée charretière	Par m²	Coefficient de majoration de 100% sur prix 714.1 et 714.2
3 DROITS POUR OCCUPATION DU SOL OU DU SOUS-SOL			
800C	Occupation générale du domaine public délimitée par une emprise (Redevance due à la première installation)	Le m²	44,72
801C	Occupation générale du domaine public délimitée par une emprise (Redevance périodique due hors première année)	Le m² et par an	30,91
802C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre <0,25m	Par mètre linéaire, par unité et par an	5,22
803C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre compris entre 0,25m et 0,50m	Par mètre linéaire, par unité et par an	7,03
804C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre compris entre 0,51m et 1,00m	Par mètre linéaire, par unité et par an	11,58
805C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre supérieur à 1,00m	Par mètre linéaire, par unité et par an	23,41
806C	Rampe d'accès PMR implanté sur le domaine public (<i>soumis à condition : voir II C</i>)	Par m² et par an	62,42
915	Voie ferrée	Par mètre linéaire et par an	3,30
916	Passerelle	Par m² et par an	14,16
917	Passage souterrain	Par m² et par an	7,55
918	Cable	Par mètre linéaire et par an	1,40
4 DROITS POUR OUVRAGES EN SAILLIE			
906C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre <0,25m	Par mètre linéaire, par unité et par	0,53

		an	
907C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre compris entre 0,25m et 0,50m	Par mètre linéaire, par unité et par an	1,06
908C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre compris entre 0,51m et 1,00m	Par mètre linéaire, par unité et par an	4,24
909C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre supérieur à 1,00m	Par mètre linéaire, par unité et par an	7,43
919	Droit périodique pour un ouvrage en surplomb du domaine public (selon formule paramétrique indiquée en annexe) hors canalisation	Par m ² et par an	22,09

➤ **IV – LES DROITS DE VOIRIE POUR DISTRIBUTION D'ENERGIE (CARBURANTS ET GAZ) SUR
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Tarification applicable en dehors des contrats de concession.

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
900	Distributeur de carburants hors cas 905 & 910C	Par unité et par an	474,66
904	Borne à air et à eau	Par unité et par an	93,50
905	Distributeur de carburants à simple corps et débit multiple	Par unité et par an	675,69
910C	Distributeur de carburants à simple corps et débit simple	Par unité et par an	424,48
912C	Réseaux de chaleur :		
	1/ Surface occupée par les installations en sous-oeuvre	Par m ²	53,06
	2/ Ouverture de tranchée	Par mètre linéaire	3,72
	3/Canalisation enterrées	Par mètre linéaire	3,35

➤ **V –DROITS DE VOIRIE POUR INFRASTRUCTURES DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
Pour sociétés labellisées « Autopartage » par la Métropole Aix-Marseille Provence			
911L	Installation de Bornes de recharge de véhicules électriques, de borne de location et de borne d'abonnement	Par borne	15,30
912L	Tranchée sur la voie publique	Par mètre linéaire et par jour	0,10
913L	Occupation du domaine public pour mobilier urbain nécessaire à la station de recharge (Redevance due à la première installation)	Le m ²	10,20
914L	Occupation du domaine public délimitée par une emprise (Redevance périodique due hors première année)	Le m ² et par an	15,30
Pour sociétés non labellisées « Autopartage » par la Métropole Aix-Marseille Provence			
915	Installation de Bornes de recharge de véhicules électriques, de borne de location et de borne d'abonnement	Par borne	35,70
916	Tranchée sur la voie publique	Par mètre linéaire et par jour	0,31
917	Occupation du domaine public pour mobilier urbain nécessaire à la station de recharge (Redevance due à la première installation)	Le m ²	30,60
918	Occupation du domaine public délimitée par une emprise (Redevance périodique due hors première année)	Le m ² et par an	20,40
Pour les projets de déploiement reconnus de « dimension nationale »			
919	Installation de Bornes de recharge de véhicules électriques, de borne de location et de borne d'abonnement	Par borne	gratuit
920	Tranchée sur la voie publique	Par mètre linéaire et par jour	gratuit
921	Occupation du domaine public pour mobilier urbain nécessaire à la station de recharge (Redevance due à la première installation)	Le m ²	gratuit
922	Occupation du domaine public délimitée par une emprise (Redevance périodique due hors première année)	Le m ² et par an	gratuit

➤ **VI – TARIFICATION DES TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS**

En matière d'installation, d'information et de signalisation :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
I1	Signalisation temporaire de chantier comprenant l'installation et le repli du matériel	Forfait	166,04
I2	Maintenance d'une signalisation temporaire de chantier	Journée	20,75
I3	Installation, maintenance et enlèvement de barrières de chantier	ml	40,61
I4	Maintenance de barrières sur le site (barrières de chantier)	ml/J	7,22
I5	Intervention pour insuffisance de signalisation	Forfait	138,07
I6	Plaque métallique de protection d'ouvertures : mise en place/repli, inclut 24 heures de mise à disposition	Forfait/m2	80,00
I7	Plaque métallique de protection d'ouvertures : journée supplémentaire (par jour calendaire) de mise à disposition	/jour/m2	10,00

En matière de réfection de bordures, caniveaux, trottoirs, chaussées, sur assise en béton :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
II6	Pose de bordure avec réemploi. Poids entre 50 et 180 kg	ml	52,33
II7	Pose de bordure sans réemploi. Poids entre 50 et 180 kg	ml	66,78
II8	Pose de bordure avec réemploi. Poids supérieur à 180 kg	ml	70,39
II9	Pose de bordure en pierre naturelle sans réemploi	ml	266,20
II10	Caniveau ou passerelle en pavés maçonnés avec réemploi	ml	120,02
II11	Trottoir en béton désactivé, balayé ou imprégné	m²	80,31
II12	Caniveau chape ciment 0,03m béton, 0,20m	m²	128,14
II13	Trottoir chape ciment déblais 0,18m, chape 0,03m, béton B20 0,15m	m²	117,32
II13 bis	Trottoir chape ciment déblais 0,13m, chape 0,03m, béton B20 0,10m	m²	94,76
II17	Chaussée, trottoirs, terre-plein, caniveau dallé avec réemploi, avec béton Ep. 0,20m	m²	158,82
II18	Chaussée, trottoirs, terre-plein, caniveau dallé en pierre naturelle (calcaire, granit, porphyre) sans réemploi, avec béton Ep. 0,20m	m²	295,98
II19	Chaussée, trottoirs, terre-plein dallé en pierre naturelle (grés) ou béton préfabriqué (dalles) sans réemploi, avec béton Ep. 0,20cm	m²	162,44
II20	Chaussée, trottoirs, terre-plein pavés en pierre naturelle avec réemploi, avec béton Ep. 0,20m	m²	157,92
II21	Chaussée, trottoirs, terre-plein pavés en pierre naturelle sans réemploi, avec béton Ep. 0,20m	m²	241,85
II22	Caniveau chape ciment avec décroustage de 0,03m	m²	73,10
II23	Trottoir chape ciment avec décroustage de 0,02m	m²	46,92
II24	Revêtement béton désactivé	m²	100,00

En matière de réfection de caniveaux, trottoirs, chaussées, avec des produits hydrocarbonés :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
III24	Trottoir asphalte noir. Ep. 0,17m (béton 0,15m)	m²	115,52
III25	Trottoir asphalte noir. Ep. 0,12m (béton 0,10m)	m²	101,97
III26	Trottoir asphalte rouge. Ep. 0,17m (béton 0,15m)	m²	127,23
III27	Trottoir asphalte rouge. Ep. 0,12m (béton 0,10m)	m²	120,02
III28	Trottoir asphalte noir avec décroustage sur 0,02m	m²	42,42
III29	Trottoir asphalte rouge avec décroustage sur 0,02m	m²	57,75
III30	Caniveau asphalte noir avec décroustage sur 0,03m	m²	51,43
III31	Trottoir mortier bitumineux noir avec décroustage sur 0,03m	m²	34,28
III32	Trottoir mortier bitumineux rouge avec décroustage sur 0,03m	m²	40,61
III33	Trottoir mortier bitumineux noir. Ep. 0,18m (grave traitée 0,15m)	m²	103,77

III34	Trottoir mortier bitumineux noir. Ep. 0,13m (grave traitée 0,10m)	m ²	83,91
III35	Trottoir mortier bitumineux rouge. Ep. 0,18m (grave traitée 0,15m)	m ²	109,19
III36	Trottoir mortier bitumineux rouge. Ep. 0,13m (grave traitée 0,10m)	m ²	90,24
III37	Caniveau asphalte 0,03m (béton 0,20m)	m ²	130,85
III38	Tranchée chaussée en béton bitumeux avec terrassement. Ep. 0,10m	m ²	81,22
III39	Tranchée chaussée en béton bitumeux avec terrassement. Ep. 0,06m	m ²	58,65
III40	Tranchée chaussée en béton bitumeux sans terrassement. Ep. 0,10m	m ²	48,73
III41	Tranchée chaussée en béton bitumeux sans terrassement. Ep. 0,06m	m ²	29,78
III42	Tranchée chaussée ou voie à plateau unique en mortier bitumeux. Ep.0,03m	m ²	58,65
III43	Tranchée chaussée ou voie à plateau unique en mortier bitumeux rouge. Ep.0,03m	m ²	64,97
III44	Tranchée chaussée ou voie à plateau unique en asphalte. Ep. 0,03m	m ²	142,58
III45	Bi couche trottoir	m ²	7,22
III46	Béton bitumeux 0/10 sur affaissement de chaussée	Tonne	382,62
III47	Fourniture et mise en œuvre d'enrobé à froid	Tonne	224,70
III48	Fourniture et mise en œuvre d'enrobé à froid en seaux	seau	100,00

En matière de réfections diverses :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
IV48	Remaniement regard sur trottoir S<=0,25m ² H<=0,20m	L'unité	80,31
IV49	Remaniement regard sur trottoir S>0,25m ² H>0,20m	L'unité	126,34
IV50	Réparation conduite : diamètre 100 ou diamètre 80 sous trottoir	ml	32,48
IV51	Réfection de signalisation au sol	m ²	25,27
IV52	Fourniture et pose de panneaux de signalisation de classe 1 – Dimensions de 600 à 800 mm	L'unité	144,10
IV53	Fourniture et pose de panneaux de signalisation de classe 2 – Dimensions de 600 à 800 mm	L'unité	152,16
IV54	Fourniture et mise en place d'un panneau de signalisation temporaire type Mistral	L'unité	101,45

En matière de fourniture et pose de potelets :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
V56	Aluminium acier fixe	L'unité	110,00
V59	Fonte fixe	L'unité	170,65
V60	Potelet Aluminium/ acier amovible, hors socle/embase (boîtier)	L'unité	35,00
V62	Fonte amovible hors embase	L'unité	80,00
V63	boîtier, de tout type, fourniture et pose	L'unité	220,00
V64	Pose sur fourreau, fourniture et pose (cadenas)	L'unité	100,00

En matière de dépose de potelets :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
V65d	Dépose de tout type de potelet	L'unité	50,00

En matière de fourniture et pose de barrières / arceaux :

N° de	Libellé	Unité	Tarifs 2021
-------	---------	-------	-------------

référencement			(en € TTC)
VI63	Palais de justice simple	L'unité	350,00
VI64	Palais de justice double	L'unité	600,00
VI67	Ecole alu 1,20m	L'unité	205,39
VI68	Ecole alu 1,60m	L'unité	270,45
VI69	Fourniture et pose d'arceaux	L'unité	164,71

En matière de dépose de barrières :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
VI70d	Dépose de tout type de barrière	L'unité	80,00

En matière de fourniture et pose de bornes :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
VII69	Borne cabestan fixe	L'unité	136,27
VII70	Borne cabestan amovible	L'unité	176,24
VII71	Borne abattoir	L'unité	550,47
VII72	Borne escamotable	L'unité	2 000,00
VII74	Borne sphérique diamètre 300mm	L'unité	176,40
VII75	Borne cylindrique universelle l'unité 200mm	L'unité	152,50

En matière d'interventions sur les équipements de trafic et de Sécurité Voirie :

Les tarifs forfaitaires ci-après ne comprennent que les frais d'intervention liés au personnel de la Métropole et à l'utilisation des matériels métropolitains. Les prestations des entreprises et la fourniture du matériel de rechange seront si nécessaire facturées en sus, sur la base des prix unitaires des marchés publics en cours

Selon l'article 39.2 du règlement de voirie, les coefficients de majoration pour frais généraux restent applicables aux prix unitaires ci-après

Forfait d'intervention classique : TUNNELS

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
X78	forfait intervention service tunnel (heures ouvrables (07h00-22h00))	1 ^{ère} Heure	108,83
X79	forfait intervention service tunnel (heures ouvrables (07h00-22h00))	1 H	75,78
X80	forfait intervention service tunnel (heures de nuit (22h00-07h00))	1 ^{ère} Heure	180,55
X81	forfait intervention service tunnel (heures de nuit (22h00-07h00))	1 H	148,32
X82	forfait intervention service tunnel (dimanche et férié (07h00-22h00))	1 ^{ère} Heure	151,54
X83	forfait intervention service tunnel (dimanche et férié (07h00-22h00))	1 H	119,30
X84	forfait intervention service tunnel (dimanche et férié nuit (22h00-07h00))	1 ^{ère} Heure	182,99
X85	forfait intervention service tunnel (dimanche et férié nuit (22h00-07h00))	1 H	150,73
X86	utilisation d'un camion nacelle avec personnel certifié CACES 1B	1 H	45,14
X87	mise en place d'une remorque « flèche lumineuse de rabattement »	1 H	41,11
X88	balisage linéaire réglementaire	100 m	25,80

Le forfait intervention du Service tunnel concernant la 1^{ère} heure comprend :
- La mise à disposition de 2 agents d'intervention ;

- L'intervention de 2 agents de maintenance ;
- L'utilisation de 3 véhicules ;
- L'intervention d'un cadre du service ;
- 100m de balisage.

Ces forfaits concernent les interventions causées par des tiers sur les équipements suivants :

- Tunnel du Vieux Port et ses accès
- Tunnel Saint Maurice et ses accès
- Tunnel de la Major et ses accès
- Tunnel de la Joliette et ses accès
- Tunnel Saint Charles et ses accès
- Tunnel Saint Loup et ses accès

Forfait d'intervention classique : SIGNALISATION LUMINEUSE

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
X89	forfait intervention (heures ouvrables (07h00-22h00))	1 ^{ère} Heure	56,42
X90	forfait intervention, au-delà de la 1 ^{ère} heure (heures ouvrables (07h00-22h00))	1 H	40,31
X91	forfait intervention (heures de nuit (22h00-07h00))	1 ^{ère} Heure	88,67
X92	forfait intervention, au-delà de la 1 ^{ère} heure (heures de nuit (22h00-07h00))	1 H	72,55
X93	forfait intervention (dimanche et férié (07h00-22h00))	1 ^{ère} Heure	72,55
X94	forfait intervention, au-delà de la 1 ^{ère} heure (dimanche et férié (07h00-22h00))	1 H	56,42
X95	forfait intervention (dimanche et férié nuit (22h00-07h00))	1 ^{ère} Heure	88,67
X96	forfait intervention, au-delà de la 1 ^{ère} heure (dimanche et férié nuit (22h00-07h00))	1 H	72,55

Le forfait intervention service signalisation lumineuse 1^{ère} heure comprend :

- la mise à disposition de 1 à 2 agents d'intervention ;
- l'utilisation d'un véhicule ;
- l'outillage nécessaire.

Les équipements concernés sont :

- Les installations de signalisation lumineuse ;
- Les bornes escamotables automatiques ;
- Les totems de contrôle d'accès ;
- Les caméras de surveillance de la circulation ;
- Les stations de détection et de comptage des véhicules ;
- Les Panneaux de Jalonnement Dynamique des parkings
- Les Panneaux à Message Variable ;
- Les équipements de transmission de données pour les matériels précités.

Prestation en personnel au-delà de la première heure d'intervention pour les services TUNNELS et SIGNALISATION LUMINEUSE

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
X97	1 agent lundi à samedi de 07h00 à 22h00	1 H	19,35
X98	1 agent lundi à samedi de 22h00 à 07h00	1 H	33,04
X99	1 agent dimanche et férié de 07h00 à 22h00	1 H	25,80
X100	1 agent dimanche et férié de 22h00 à 07h00	1 H	33,04
X101	1 cadre du service tunnels de 17h00 à 08h30	1 H	33,86

Prestation en personnel : première heure et au-delà de la première heure d'intervention pour le service SECURITE VOIRIE

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
X102	Forfait d'intervention lundi à samedi de 07h00 à 22h00	1ere H	600,00
X103	Forfait d'intervention lundi à samedi de 22h00 à 07h00/ dimanche et férié	1ere H	1 200,00

Le forfait d'intervention comprend : 1 Agent de Maitrise + 2 Agents techniques + un véhicule d'intervention et la mise en place de la signalisation

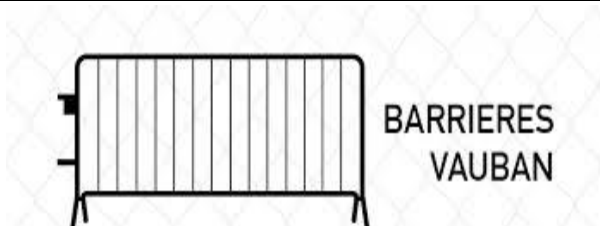
Prestations au-delà de la 1^{ère} heure :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
X104	Forfait d'intervention d'une équipe du lundi au samedi de 07h00 à 22h00	H	300,00
X105	Forfait d'intervention d'une équipe du lundi au samedi de 22h00 à 07h00 / dimanche et férié	H	600,00

Le forfait d'intervention comprend : 1 Agent de Maitrise + 2 Agents techniques + un véhicule d'intervention et la mise en place de la signalisation

➤ **VII – TARIFICATION DE MISE A DISPOSITION DE BARRIERES POUR LE COMPTE DE TIERS**

Concernant les barrières de type « Vauban » :

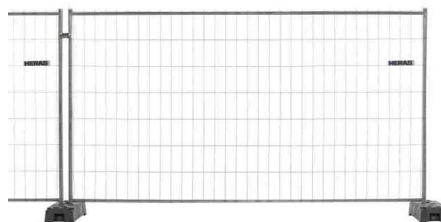


En matière d'installation, d'information et de signalisation :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
100v	Simple mise à disposition de barrières pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée, et le repli. Pour une quantité de barrières < 50 unités	Par barrière	4,00
101v	Simple mise à disposition de barrières pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée et le repli. Pour une quantité de barrières ≥ 50 unités	Par barrière	3,00
104v	Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour une quantité de barrières < 50 unités	Par barrière	8,00
105v	Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour une quantité de barrières ≥ 50 unités	Par barrière	6,00
108v	Dédommagement pour : barrière perdue, barrière cassée ou barrière non rendue	Par barrière	40,00
109v	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22h00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié)	Par barrière	Coefficient de 75% du tarif utilisé (tarifs concernés : codes 104v, 105v)
111v	Coefficient de majoration pour déploiement (ou installation) des barrières sur le lieu de la manifestation	Par barrière	35% supplémentaire sur le prix de la barrière (tarifs concernés : codes 104v, 105v, 109v)

* Le code 108v sera intégralement appliqué (taux 100%) à tous les bénéficiaires après mise en demeure restée infructueuse 10 jours après réception de la lettre recommandée demandant ce dédommagement

Barrières de type « HERAS » sur territoire CT1
Y compris 2 socles et brides de liaison



En matière d'installation, d'information et de signalisation :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
100h	Simple mise à disposition de barrières heras pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée, et le repli. Pour une quantité de barrières < 50 unités	Par barrière	8,00
101h	Simple mise à disposition de barrières heras pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée et le repli. Pour : quantité de barrières ≥ 50 unités	Par barrière	6,00
104h	Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour une quantité de barrières < 50 unités	Par barrière	16,00
105h	Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour : quantité de barrières ≥ 50 unités	Par barrière	12,00
108h	Dédommagement pour : barrière perdue, barrière cassée ou barrière non rendue	Par barrière	50,00
108h bis	Dédommagement pour Socle ou brides endommagés ou manquants	Par élément	10,00
109h	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22h00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié)	Par barrière	Coefficient de 75 % du tarif utilisé (tarifs concernés : codes 104h, 105h)
111h	Coefficient de majoration pour déploiement (ou installation) des barrières sur le lieu de la manifestation	Par barrière	35 % supplémentaire sur le prix de la barrière (tarifs concernés : codes 104h, 105h, 109h)

* Les codes 108h et 108h bis seront intégralement appliqués (taux 100%) à tous les bénéficiaires après mise en demeure restée infructueuse 10 jours après réception de la lettre recommandée demandant ce dédommagement

**Barrières anti intrusion amovibles
à transfert de charge
sur le territoire Marseille Provence
Y compris accessoires**



Information à l'attention des organisateurs : une distance de sécurité est à observer au-delà de la barrière, égale à deux fois la valeur de recul du dispositif. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée en cas de non-respect de cette distance.

En matière d'installation, d'information et de signalisation :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
100b	Simple mise à disposition de barrières anti intrusion amovibles à transfert de charge, pour une journée , non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée, et le repli.	Par module (env 0,5ml)	50,00
101b	Plus-value par journée supplémentaire	Par module par journée	20,00
102b	Mise en place et récupération de barrières anti intrusion amovibles à transfert de charge, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli. Sur le territoire Marseille Provence.	Par ensemble de 4 modules	150,00
103b	Dédommagement pour modules perdus ou endommagés	Par module	2 000,00
104b	Dédommagement pour pièces perdues ou endommagées	Par pièce	100,00
109b	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié)	Par module	Coefficient de 75% du tarif utilisé (tarifs concernés : codes 102b)

➤ **VIII – TARIFICATION DES MISE EN SECURITE POUR LE COMPTE DE TIERS**

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
110a	Intervention d'urgence sur armoires et toute autre émergence implantée sur le domaine public : Sans signallement ou mise en demeure préalable et conformément au règlement de voirie. Ce tarif comprend : - Les frais administratifs - L'intervention d'une équipe Voirie pour mise en sécurité d'une armoire implantée sur le domaine public - La fourniture et la pose de matériels permettant de sécuriser la dégradation faite sur le domaine public.	Par armoire dégradé	500,00
110c	Intervention de mise en sécurité de l'espace public avec enlèvement de Big-Bags et déblais stockés sur le domaine public Ce tarif comprend : - Les frais administratifs de mise en demeure - L'intervention d'une équipe Voirie pour mise en sécurité de l'espace public - La location et l'intervention d'un camion poids lourd 10 tonnes grue - Evacuation en décharge	Par demi-journée d'intervention	620,00
		Par voyage en décharge	180,00
110d	Intervention d'urgence pour mise en sécurité des tranchées ouvertes sur le domaine public métropolitain. Ce tarif comprend : - L'utilisation d'un camion grue Poids Lourd avec chauffeur - L'intervention d'une équipe de voirie - L'utilisation d'un fourgon V.L. - La mise en place de la signalisation temporaire avec un éventuel alternat de circulation	Forfait par demi-journée d'intervention	991,00
110d1	Plus-value au tarif 110d pour remblaiement d'une tranchée ouverte sur le domaine public depuis plus de 48 heures à compter de l'information par mail du gestionnaire de voirie : ce tarif comprend : - La fourniture et mise en œuvre en tranchée de gravillon 3/7 de type « grain de riz » et / ou de Grave concassée non traitée - le compactage du fond de forme - le transport à pied d'œuvre - la mise en œuvre de ces matériaux dans la tranchée en respectant les couches de compactages - le balayage de la zone d'intervention	Le Mètre cube	40,00
110d2	Plus-value au tarif 110d pour réalisation d'une réfection provisoire avec application d'enrobé à froid sur une tranchée. Ce tarif comprend : - la fourniture de l'enrobé à froid, - le compactage du remblai de la tranchée, - le transport à pied d'œuvre, - la mise en place de l'enrobé à froid sur l'emprise de la tranchée sur trottoir et / ou sur chaussée - le compactage de l'enrobé à froid ; - le balayage de la zone d'intervention	Le Mètre carré	30,00
110d3	Plus-value au tarif 110d pour mise en place de plaque métallique en recouvrement de tranchées ouvertes en fonction de la portance et du type de fréquentation. Ce	Le Mètre carré	80,00

	tarif comprend : - la fourniture de la plaque métallique - le transport à pied d'œuvre, - la mise en place de la plaque métallique avec le calage - l'épaulement de la plaque métallique en enrobé à froid et l'éventuel spitage de la plaque métallique.		
110d4	Plus-value au tarif 110d pour mise en place de platelage bois en fonction de la portance et du type de fréquentation, en recouvrement de tranchées ouvertes. Ce tarif comprend : - la fourniture de platelage bois, - le transport à pied d'œuvre, - la mise en place du platelage bois avec le calage, - l'épaulement du platelage bois en enrobé à froid et l'éventuel spitage du platelage bois sur trottoir.	Le Mètre carré	40,00
110d5	Plus-value au tarif 110d pour enlèvement de déblais en tranchées ou en proximité directe. Ce tarif comprend : - L'utilisation éventuelle d'une minipelle. - L'Evacuation en décharge	Le Mètre cube	80,00

➤ **IX– TARIFICATION DES COMPTAGES**

En matière de comptages automatiques en section :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021(en € TTC)
Communication d'un comptage existant (heures de pointe du matin et du soir, moyenne journalière)			
COMPf1	Frais de dossier	Forfait	47,63
COMP1	Communication d'un comptage sur une voie : De 1 à 5 voies	par voie	53,87
COMP2	Communication d'un comptage sur une voie : De 6 à 10 voies	par voie	47,89
COMP3	Communication d'un comptage sur une voie : Supérieur à 11 voies	par voie	41,90
Réalisation d'un nouveau comptage (heures de pointe du matin et du soir, moyenne journalière)			
COMPf2	Frais de dossier	Forfait	47,63
COMP4	Réalisation et communication d'un nouveau comptage	par voie	239,44

En matière de comptages directionnels en carrefour :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021(en € TTC)
Communication d'un comptage existant (heures de pointe du matin et du soir)			
COMPf3	Frais de dossier	Forfait	47,63
COMP5	Communication d'un comptage sur un carrefour	par voie	107,75
Réalisation d'un nouveau comptage (heures de pointe du matin et du soir)			
COMPf4	Frais de dossier	Forfait	47,63
COMP6	Réalisation et Communication d'un nouveau comptage sur un carrefour	par mouvement	107,75

➤ **X – TARIFICATION DES LOCATIONS DE SEPARATEURS SIMPLE ET DOUBLE A BETON ADHERENT (GBA ET DBA)**

GBA



DBA



BLOC STOP



N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
LOCBA	Fourniture, transport et déchargement d'un élément préfabriqué de type DBA ou GBA. ce prix comprend : - le chargement - le transport - le déchargement pour l'amenée - le repli	Par mètre linéaire et pour une semaine	150,00
LOCBLSTP	Fourniture, transport et déchargement d'un élément préfabriqué de BlocStop ou similaire. ce prix comprend : - le chargement - le transport - le déchargement pour l'amenée - le repli	Par élément et pour une semaine	150,00
LOCBs	Location par semaine supplémentaire pour DBA GBA ou BlocStop ou similaire	Par semaine supplémentaire	100,00
DOMBA/STOP	Dédommagement pour : - GBA ou DBA ou BlocStop endommagée - GBA ou DBA ou BlocStop dégradé	Par GBA/DBA	300,00
HORDBA	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22h00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée)	Sur le total	+ 75%



➤ **XI – TARIFICATION DES LOCATIONS PANNEAUX AVEC POSE ARRETES (B6A1) :**

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
LOCB6	Fourniture, transport, déchargement, installation et enlèvement de B6a1. Ce prix comprend : - le chargement - le transport - l'installation - le repli	U / semaine	24,00
DOMB6	Dédommagement pour : - B6a1 endommagée - B6a1 dégradé ou manquant	U	80,00
HORB6	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22h00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée)	Sur le total	+ 75%

➤ **XII – TARIFICATION DES LOCATIONS AVEC POSE DE SEPARATEUR TEMPORAIRE EN POLYETHYLENE (K16)**



N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021 (en € TTC)
LOCK16	Fourniture, transport, déchargement, installation et enlèvement de k16. Ce prix comprend : - le chargement - le transport - l'installation - le repli hors lestage et vidange	Par mètre linéaire	20,00
DOMK16	Dédommagement pour : - K16 endommagée - K16 dégradé ou manquant	U	70,00
HORK16	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22h00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée)	Sur le total	+ 75%



XIII – TARIFICATION DES LOCATIONS AVEC POSE DE CONES



N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2021(en € TTC)
LOCC	Fourniture, transport, déchargement, installation et enlèvement de cônes. Ce prix comprend : - le chargement - le transport - l'installation - le repli	Par unité	4,00
DOMC	Dédommagement pour : - cône endommagé - cône dégradé ou manquant	U	20,00
HORC	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée)	Sur le total	+ 75%

Titre 4 - ANNEXES

FEUILLE DE ROUTE

OBJET :

DEMANDEUR :

NOM ET TEL. DU RESPONSABLE :

LIEU DE LIVRAISON :

TYPE DE MATERIEL :

RETRAIT : ENCLOS LAROUSSE ☐ OUI ☐ NON

ENCLOS RIVOIRE ET CARRET ☐ OUI ☐ NON

DATE : NOMBRE :

Signature du Responsable :

Signature du demandeur
(personne morale)

LIVRAISON : ☐ OUI ☐ NON

DATE : NOMBRE :

Signature du Responsable :

Signature du demandeur
(personne morale)

RECUPERATION OU RESTITUTION (barrer la mention inutile)

DATE : NOMBRE :

OBSERVATIONS : Concernant les barrières amovibles anti-intrusion, dites à transfert de charge : une distance de sécurité est à observer au-delà de la barrière. Celle-ci est égale à deux fois la valeur de recul du dispositif. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée en cas de non-respect de cette distance.

Signature du Responsable Métropole :

Signature du demandeur
(personne morale)



Pour tout renseignement, contacter le 04-91-99-76-25

Avis de la Direction de Pôle Voirie Espace Public :
Favorable ☐ Défavorable ☐

.....
.....
.....
.....

Nom et adresse de facturation, si différente de celle indiquée ci-dessous

.....
.....
.....

Je soussigné :

Représentant de : N° SIRET / SIREN (ou K BIS joint) :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Sollicite la mise à disposition de....., du.....au

qui se déroulera à l'adresse indiquée ci-après :

Vu la délibération du Conseil de Métropole, les conditions ci-après sont à respecter :

1. Le demandeur devra impérativement être présent lors du dépôt et du retrait du mobilier pour attester le service fait.
2. La livraison et le retrait se feront par la Direction de Pôle Voirie Espace Public du Lundi au Vendredi de 7h00 à 13h00. En dehors de ce créneau, la Direction de Pôle Voirie Espace Public se réserve le droit de refuser la prestation.
3. La récupération et la restitution des barrières se feront par le demandeur au Service Unités Opérationnelles sise 55 rue du docteur Heckel 13011 Marseille, téléphone : 04.91.99.76.25 du Lundi au Vendredi de 6h00 à 13h00. Tout retard dans la date prévue pour la restitution des barrières sera facturé en tant que journée de location supplémentaire.
4. Pour des raisons de planification, la livraison et le repli peuvent être effectués avant ou après les dates souhaitées. Cependant, ne sera facturée que la période demandée pour la manifestation. Pendant toute la durée de la détention des barrières la responsabilité incombera au demandeur.
5. Le règlement du prêt relatif à cette mise à disposition n'exclut en aucun cas la responsabilité pleine et entière du demandeur désigné ci-dessus pour le matériel en prêt.
6. En cas d'accident, d'incident, de dégradation, perte ou vol du mobilier mis à disposition, le responsable s'acquittera du prix du matériel. Un dédommagement par unité sera facturé en plus du devis accepté quel que soit le bénéficiaire.
7. La facturation relative à l'ensemble de ces prestations sera adressée au demandeur par l'intermédiaire d'un titre de recette émis par Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Aix-Marseille Provence(MAMP). Les tarifs sont fixés par la délibération en vigueur du Conseil de Métropole
8. Un devis est établi par le représentant de la Métropole. Celui-ci devra être signé par le demandeur. En cas de modification des prestations, ce devis sera adapté en conséquence et le montant réellement exécuté sera facturé à celui-ci.
9. Concernant les barrières amovibles anti-intrusion, dites à transfert de charge : une distance de sécurité est à observer au-delà de la barrière, celle-ci est égale à 2 fois la valeur de recul du dispositif. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée en cas de non-respect de cette distance.

Modalités de paiement : Le paiement s'effectuera dans le délai global de 30 jours. Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Signature du responsable

fait à Marseille le

DETAIL DU DEVIS POUR MISE A DISPOSITION D'ELEMENTS DE VOIRIE

Code de tarification	Libellé	Unité	Quantité	Tarification en Euros TTC**
TOTAL*				

* Total inférieur à 50 Euros : pas d'émission de titre de recette.

** Conformément à la délibération en vigueur à la date de la manifestation

Concernant les barrières amovibles anti-intrusion, dites à transfert de charge : une distance de sécurité est à observer au-delà de la barrière, égale à deux fois la valeur de recul du dispositif. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée en cas de non-respect de cette distance.

Signature du Responsable Métropole :

Signature du demandeur
(personne morale)